



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 2019- **BFC - 2019 - 07 - 26 - 003**  
relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de Côte-d'Or,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.**

VU :

les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;  
les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à mesures de lutte obligatoire ;  
l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté font le constat, avec le département de la santé des forêts du ministère de l'agriculture et de l'alimentation que :

- les attaques de scolytes sur épicéas ont été exceptionnellement nombreuses en 2018 ;
- les conditions climatiques 2018-2019 particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement précoce d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes génèrent une prolifération de grande ampleur en 2019 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements à priori de belle venue et en station ;
- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes conformément à la fiche des préconisations de lutte établie par le département santé des forêts (disponible en annexe 2) ;
- la majorité des acteurs de la filière forêt bois de Bourgogne-Franche-Comté se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa, comme en atteste la charte de gestion des crises scolytes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et peuvent représenter un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### Article 1 : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes de Bourgogne-Franche-Comté (liste des communes en annexe 1) est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

### Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de « lutte obligatoire » sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

#### de mesures curatives :

- faire procéder dans les meilleurs délais à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche,
- à défaut faire évacuer de la forêt les bois scolytés secs à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

#### de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
  - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
  - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

### Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt et du bois de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de non-respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les

agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.  
Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 : Réglementation particulière**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

#### **Article 6 : Durée de validité**

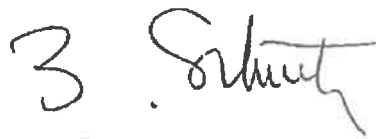
Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 7 : Mise en exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'office national des forêts, les commandants de gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Dijon, le           **26 JUIL. 2019**

Le préfet



**Bernard SCHMELTZ**

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	25265	GENEVILLE	25372	MEDIERE
25162	CORCELLES-FERRIERES	25266	GENEY	25373	LE MEJONT
25163	CORCELLE-MESLOT	25267	GENNES	25374	MERCEY-LE-GRAND
25164	CORCONDRAY	25268	GERMEFONTAINE	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25166	COTEBRUNE	25269	GERMONDANS	25376	MEREY-VIEILLEY
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	25270	GEVRESIN	25377	MESANDANS
25171	COURCELLES	25271	GILLEY	25378	MESLIERES
25172	COURCHAPON	25273	GLAMONDANS	25379	MESMAY
25173	COUR-SAINT-MAURICE	25274	GLAY	25380	METABIEF
25174	COURTEFONTAINE	25275	GLERE	25381	MISEREY-SALINES
25175	COURTETAINE-ET-SALANS	25276	GONDENANS-MONTBY	25382	MONCEY
25176	COURVIERES	25277	GONDENANS-LES-MOULINS	25383	MONCLEY
25177	CROSEY-LE-GRAND	25278	GONSANS	25384	MONDON
25178	CROSEY-LE-PETIT	25279	GOUELENS	25385	MONTAGNEY-SERVIGNY
25179	LE CROUZET	25280	GOUMOIS	25386	MONTANCY
25180	CROUZET-NIGETTE	25281	GOUX-LES-DAMBELIN	25387	MONTANDON
25181	CUBRIAL	25282	GOUX-LES-USIERS	25388	MONTBELIARD
25182	CLBRY	25283	GOUX-SOUS-LANDET	25389	MONTBELIARDOT
25183	CUSANCE	25284	GRAND-CHARMONT	25390	MONTBENOIT
25184	CUSE-ET-ADRISANS	25285	GRAND'COMBE-CHATELEU	25391	MONT-DE-LAVAL
25185	CUSSEY-SUR-LISON	25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	25392	MONT-DE-VOUGNEY
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	25287	GRANDFONTAINE	25393	MONTECHEROUX
25187	DAMBELIN	25288	FOURNETS-LUISANS	25394	MONTENOIS
25188	DAMBENOIS	25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	25395	MONTFAUCON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	25290	LA GRANGE	25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25190	DANPIERRE-LES-BOIS	25293	GRANGES-NARBOZ	25398	MONTFLOVIN
25191	DANPIERRE-SUR-LE-DOUBS	25295	LES GRANGETTES	25400	MONTGESOYE
25192	DAMPJOUX	25296	LES GRAS	25401	MONTIVERNAGE
25193	DAMFRICHIARD	25297	LE GRATTERIS	25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25194	DANMARIE	25298	GROSBOIS	25403	MONTLEBON
25195	DANMARIE-SUR-CRETE	25299	GUILLOIN-LES-BAINS	25404	MONTMAHOUX
25196	DASLE	25300	GUYANS-DURNES	25405	MONTPERRIEUX
25197	DELUZ	25301	GUYANS-VENNES	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25198	DESANDANS	25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	25408	MONTUSSAINT
25199	DESERVILLERS	25304	HERINONCOURT	25410	MORRE
25200	DEVECEY	25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	25411	MORTEAU
25201	DOMMARTIN	25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	25413	MOUTHE
25202	DONPIERRE-LES-TILLEULS	25307	LES HOPITAUX-NEUFS	25414	LE MOUTHIROT
25203	DONPREL	25308	LES HOPITAUX-VIEUX	25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25204	DOUBS	25309	HOUTAUD	25416	MYON
25207	DUNG	25310	HUASSE-MONTMARTIN	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25208	DURNES	25311	HYEMONDANS	25418	NANCRAI
25209	ECHAY	25312	HYEVRE-MAGNY	25419	NANS
25210	ECHENANS	25313	HYEVRE-PAROISSE	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25211	ECHEVANNES	25314	INDEVILLERS	25421	NARBIEF
25212	ECOLE-VALENTIN	25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25213	LES ECORCES	25316	ISSANS	25424	LES PREMIERS SAPINS
25214	ECOT	25317	JALLERANGE	25425	NOEL-CERNEUX
25215	L'ECOUVOTTE	25318	JOUGNE	25426	NOIREFONTAINE
25216	ECURCEY	25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	25427	NOIRONTE
25217	EMAGNY	25321	VILLERS-LE-LAC	25428	NOIMAY
25218	EPENOUSE	25322	LAIRE	25429	NOVILLARS
25219	EPENOY	25323	LAISEY	25430	OLLANS
25220	EPEUGNEY	25324	LANANS	25431	ONANS
25221	ESNANS	25325	LANDRESSE	25432	ORCHAMPS-VENNES
25222	ETALANS	25326	LANTENNE-VERTIERE	25433	ORCEANS-BLANCHFONTAINE
25223	ETERNOZ	25327	LANTHENANS	25434	ORNANS
25224	ETOUVANS	25328	LARNOD	25435	ORSANS
25225	ETRABONNE	25329	LAVAL-LE-PRIEURE	25436	ORVE
25226	ETRAPPE	25330	LAVANS-QUINGEY	25437	OSSE
25227	ETRAY	25331	LAVANS-VUILLEFANS	25438	OSSELLE-ROUTELLE
25228	ETUPES	25332	LAVERNAY	25439	DUGNEY-DOUYOT
25229	EVILLERS	25333	LAVIRON	25440	OUIHANS
25230	EXINCOURT	25334	LEVIER	25441	OUVANS
25231	EYSSON	25335	LIEBVILLERS	25442	OYE-ET-PALLET
25232	FAMBE	25336	LIESLE	25443	PALANTINE
25233	FALLERANS	25338	LIZINE	25444	PALISE
25234	FERRIERES-LE-LAC	25339	LODS	25445	PAROY
25235	FERRIERES-LES-BOIS	25340	LOMBARD	25446	PASSAVANT
25236	FERTANS	25341	LOMONT-SUR-CRETE	25447	PASSONFONTAINE
25237	FESCHES-LE-CHATEL	25342	LONGCHAU	25448	PELOUSEY
25238	FESSEVILLERS	25343	LONGEMAISSON	25449	PESEUX
25239	FEULE	25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	25450	PESSANS
25240	LES FINS	25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	25451	PETITE-CHAUX
25241	FLAGEY	25346	LONGEVILLE	25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMOY
25242	FLAGEY-RIGNEY	25347	LA LONGEVILLE	25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25243	FLANGEBOUCHE	25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR	25454	PIREY
25244	FLEUREY	25349	LORAY	25455	PLACEY
25245	FONTAIN	25350	LOUGRES	25456	FLAIMBOIS-DU-MIROIR
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	25351	LE LUHIER	25457	FLAIMBOIS-VENNES
25247	FONTENELLE-MONTBY	25354	LUXIOL	25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25248	LES FONTENELLES	25355	MAGNY-CHATELARD	25459	LA PLANEE
25249	FONTENOTTE	25356	MAICHE	25460	LE VAL
25251	FOURBANNE	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	25359	MALANS	25462	PONTARLIER
25253	FOURG	25360	MALBRANS	25463	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
25254	LES FOURGS	25361	MALBUISSON	25464	LES PONTETS
25255	FOURNET-BLANCHEROUCHE	25362	MALPAS	25465	PONT-LES-MOULINS
25256	FRAMBOUHANS	25364	MAMIROLLE	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25257	FRANEY	25365	MANCENANS	25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25258	FRANCOIS	25366	MANCENANS-LIZERNE	25468	POUILLEY-LUSANS
25259	FRASNE	25367	MANDEURE	25469	PRESENTEVILLERS
25261	FROIDEVAUX	25368	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	25470	LA PRETIERE
25262	FUANS	25369	MARVELISE	25471	PROVENCHERE
25263	GELLIN	25370	MATHAY	25472	PUSSANS
25264	GEMONVAL	25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	25473	PUGEY